

Protection de l'Environnement
DDPP DU RHONE
Service Protection de l'Environnement
245 rue Garibaldi
69422 Lyon Cedex 03

Lyon, le 22/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

METHA VAL DE SAONE
91 CHEMIN DE CLAIRANGE
69220 Dracé

Références : PNE2025-128
Code AIOT : 0003203809

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2025 dans l'établissement METHA VAL DE SAONE implanté 91 CHEMIN DE CLAIRANGE 69220 Dracé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée en binôme avec des inspecteurs de la DREAL qui avaient en charge notamment l'aspect inspection canalisations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METHA VAL DE SAONE
- 91 CHEMIN DE CLAIRANGE 69220 Dracé
- Code AIOT : 0003203809

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'unité de méthanisation METHA VAL DE SAONE est une installation dont le fonctionnement est régi par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 13 février 2023 pour le traitement de 78 t/j de déchets non dangereux

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registres entrées sorties	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29	Sans objet
2	Registres entrées sorties	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29	Sans objet
3	Les équipements de méthanisation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Sans objet
4	Les équipements de méthanisation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 38	Sans objet
5	Les équipements de méthanisation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Sans objet
6	Les équipements de méthanisation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 43	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune anomalie constatée le jour de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registres entrées sorties

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrement lors de l'admission.
Prescription contrôlée : Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement
Constats : Le registre des entrées a été consulté le jour de l'inspection.

Ce registre est tenu à jour. Les intrants sont systématiquement pesés lors de l'arrivée sur le site de méthanisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registres entrées sorties

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats
Constats : Le registre des sorties a été consulté lors de l'inspection. Ce registre comporte les volumes sortant et les destinataires. Ce document est complété en retour avec la dose réelle d'épandage, les coordonnées de la parcelle ...
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Les équipements de méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage du digestat
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Constats : Aucun déversement de digestat dans le milieu naturel n'a été observé lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Les équipements de méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides.
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être.
Constats : Les eaux résiduaires souillées sont collectées par un réseau spécifique qui les achemine dans une fosse tampon avant réintégration dans le process de méthanisation. Ce réseau est distinct de celui des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Les équipements de méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement
Constats : Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées et les jus d'écoulement des silos, sont dirigés vers une fosse tampon avant réintégration dans le process de méthanisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Les équipements de méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction des rejets dans une nappe.
Prescription contrôlée : Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaire vers les eaux souterraines est interdit.
Constats : Aucun rejet vers les eaux souterraines n'a été constaté lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite